

BGer 4A_420/2010 vom 3. Januar 2011

Bundesgericht, 2011-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_420_2010

FR: TF 4A_420/2010 du 3 janvier 2011

IT: TF 4A_420/2010 del 3 gennaio 2011

Erwägungen

E. 1

D'après l' art. 54 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision est rédigée dans une autre langue (ici l'anglais), le Tribunal fédéral utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant le TAS, celles-ci ont utilisé l'anglais. Dans le mémoire qu'il a adressé au Tribunal fédéral, le recourant a employé le français. Conformément à sa pratique, le Tribunal fédéral adoptera la langue du recours et rendra, par conséquent, son arrêt en français.

E. 2

La question de savoir si la décision entreprise était susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral peut demeurer indécidée, dès lors qu'il n'y a de toute façon pas lieu d'entrer en matière sur le présent recours pour le motif indiqué ci-après.

E. 3

La recevabilité du recours en matière civile suppose, entre autres conditions, que le recourant ait un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 76 al. 1 let. b LTF).

Par son recours tendant à l'annulation d'une décision refusant d'entrer en matière sur sa demande d'interprétation, le coureur cycliste espagnol cherche à obtenir, en définitive, que la Formation interprète et, le cas échéant, rectifie la sentence qu'elle a rendue le 31 mai 2010. Il souligne, à cet égard, que son recours pose la même question, sous un angle différent, que celle qu'il a soulevée, sur ce point, dans son recours dirigé contre ladite sentence (mémoire du 28 juillet 2010, n. 62). Or, dans l'arrêt rendu ce jour au sujet de cet autre recours, dont le passage topique (i.e. le consid. 8.3.2) est censé reproduit ici in extenso, le Tribunal fédéral, après avoir examiné les arguments du recourant, est arrivé à la conclusion que le dispositif de la sentence attaquée ne contredisait en rien les motifs de ce prononcé.

Il suit de là que le recourant ne peut plus faire valoir un intérêt actuel, juridiquement protégé, à l'annulation de la décision portant refus d'entrer en matière sur une demande d'interprétation dont il a été constaté, par ailleurs, qu'elle serait vouée à l'échec sur le fond puisque la prétendue incohérence entre les motifs et le dispositif de la sentence formant l'objet de cette demande n'existe pas.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le présent recours.

E. 4

Le recourant, qui succombe, devra payer les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF) et indemniser l'AMA de même que l'UCI (art. 68 al. 1 et 2 LTF). La RFEC, qui n'a pas déposé de réponse, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.